



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société DEPOL'OISE en vue de réglementer l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève (60730)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 février 2013, complétée le 26 juin 2013 et le 26 août 2013 par la société DEPOL'OISE dont le siège social et les installations sont situés 306 rue de la petite campagne à Sainte-Geneviève (60730), pour l'enregistrement d'installations de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 octobre 2013 et le 18 novembre 2013 lors de la période de consultation du public ;

Vu le courrier de réponse du 2 janvier 2014 formulé par la société DEPOL'OISE suite aux observations recueillies lors de la consultation du public ;

Vu le rapport du 8 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 février 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant consécutivement à la transmission précitée ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DEPOL'OISE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et que le maire de la commune de Sainte-Geneviève propose de retenir ce même usage ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations de la société DEPOL'OISE, dont le siège social et les installations sont situés 306 rue de la petite campagne, Sainte-Geneviève (60730), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512.46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sainte-Geneviève pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sainte-Geneviève fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DEPOL'OISE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société DEPOL'OISE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

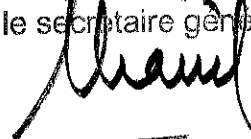
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 février 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le directeur de la société DEPOL'OISE

Mme le Maire de Sainte Geneviève

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le directeur départemental des services d'incendie et d'incendie

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 février 2014

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DEPOL'OISE, dont le siège social est situé à la même adresse que le site d'exploitation, 306 rue de la petite campagne, Sainte-Geneviève (60730), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Classement
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface vouée à l'activité : 5700 m ² 2200 véhicules/an ou 200 véhicules/mois	Enregistrement

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Classement
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des	Réception/transit de vieilles batteries : stockage maximal de 800 kg de batteries	Déclaration avec contrôle périodique

	installations visées aux rubriques, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	20 m ³	Non Classable
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1,5 m ³ fluides récupérés lors de la dépollution	Non Classable
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	20 m ³	Non Classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sainte-Geneviève.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2013, complétée le 26 juin 2013 et le 26 août 2013. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX ».

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'au moins 40 cm d'épaisseur, est mis en place entre la zone VHU à dépolluer et le bâtiment de dépollution sur une longueur de 43 mètres et sur une hauteur de 3 mètres. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du caractère coupe feu du mur ».

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE CONFINEMENT

En complément des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (collecte des effluents), la disposition suivante est également respectée :

« Les vannes de confinement font l'objet de vérifications périodiques au minimum trimestrielles. Ces vérifications sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'efficacité des vannes devra être réalisée au moins une fois lors d'un épisode pluvieux ».

ARTICLE 2.2.2. CONTROLES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

En lieu et place des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Au minimum, deux mesures annuelles des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé sont effectuées. Dans tous les cas, une des deux mesures des concentrations des valeurs de rejet est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ».

